



COMMUNE DE BOUGY-VILLARS
COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Au Conseil Général de Bougy-Villars

**Rapport de la COGEFIN sur le préavis municipal no 4/2021
concernant le règlement communal relatif aux émoluments
administratifs et les contributions de remplacement en matière
d'aménagement du territoire et des constructions**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Général,

Réunie en séance le jeudi 9 septembre 2021 à 18h00 au Foyer de la salle communale, la Commission de Gestion et des Finances (CoGeFin) représentée par Messieurs Alain Palombini et Olivier Dumuid ont rencontré en qualité de membres de la Municipalité, Messieurs Claude-Olivier Rosset, Syndic et Raphaël Gonzales, responsable des finances communales, afin de passer en revue et obtenir des explications sur les différents préavis.

Le Conseil Général avait déjà accepté, lors du Conseil du 24-4-2018, un nouveau règlement, remplaçant celui de 1999. Ce règlement avait été soumis au Service du Développement Territoriale (SDT) qui a statué que celui-ci ne correspondait pas, tant sur la forme, que sur la tarification des prestations, aux standards actuels.

Le nouveau règlement soumis pour approbation aujourd'hui est largement inspiré du règlement type du Canton de Vaud.

Nous avons remarqué que la notion de Plan de quartier avait été supprimée du règlement, car dans le nouveau PGA (plan Général d'Affectation) cette notion avait disparu.

L'autorisation Municipale pour des objets de minime importance (cabanon de jardin, abri vélo, bucher etc), pouvant être dispensés d'enquête publique a aussi été supprimée et remplacée par une demande d'autorisation Municipale (tablette des tarifs point 3). Cela nous semble raisonnable du moment que le montant maximum est limité à 300 CHF.



COMMUNE DE BOUGY-VILLARS
COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

L'article sur l'exigibilité a disparu dans le règlement soumis à approbation . Par contre cet article se trouve dans la dernière version du règlement type Cantonal datant de août 2021. Nous pensons qu'il est dommage de présenter un nouveau règlement sans y intégrer cet article, conseillé et élaboré par les juristes du Canton. Cet article détermine quand la Commune peut exiger les sommes devant lui être payées par son débiteur et d'exiger le paiement des intérêts de retard.

La Municipalité nous a informé qu'elle ne voulant pas changer le règlement et qu' elle nous laisse le soin d'en faire la demande au Conseil Général.

Avec ce nouveau règlement nous respectons le principe de la couverture des coûts et celle de l'équivalence imposées par la loi.

Au vu de ce qui précède , la COGEFIN propose au Conseil Général d'adopter le règlement, tel que présenté, avec l'amendement suivant :

Ajouter dans le règlement l'article sur l'exigibilité tel que formulé dans l'article 8 du règlement type élaboré par le Canton à savoir :

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent ou dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Pour la commission des Finances et de Gestion

Richard Gerritsen (Président)

Olivier Dumuid

Eric Leroyer

Margareth Jacob

Alain Palombini